PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

Grenoble, le - 1 JUIL. 2026

ARRÊTÉ N° 38-2026-07-01-00007

instaurant une nouvelle réglementation de l'accès, de la circulation, du stationnement et du séjour des personnes et des véhicules sur les communes de La Rivière et de Saint-Gervais

La Préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;

VU le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU le décret n°2044-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 novembre 2024, portant nomination de la préfète de l'Isère, Mme Catherine SÉGUIN ;

VU la demande du Président du conseil départemental de l'Isère du 2 avril 2026 ;

VU l'étude technique réalisée par le conseil départemental de l'Isère du 3 avril 2026 ;

VU l'avis complémentaire du RTM du 4 mai 2026 ;

VU l'avis complémentaire du RTM du 15 juin 2026 ;

Considérant l'éboulement de la carrière exploitée par la « SAS carrière de la Rivière » en date du 26 juillet 2024, situé sur la commune de la Rivière (38 210), dans le département de l'Isère et les dommages causés sur les communes de la Rivière et de Saint-Gervais ;

Considérant le périmètre établi immédiatement après l'éboulement, afin de garantir la protection des personnes et des biens, correspondant à la limite des rejets provoqués par l'éboulement ;

Considérant l'étude Géolithe dans son rapport 204-0311-I-1-0 indice C du 27 septembre 2024, qui modélise les limites correspondant au rejet des 80 000 tonnes de matériaux restants et susceptibles de chutes, ayant permis de réduire l'évaluation de la zone de risque ;

Considérant l'avis complémentaire du RTM du 24 janvier 2025, reprenant les conclusions de l'étude Géolithe, et ayant permis de définir un nouveau périmètre d'interdiction ;

Considérant la demande du Département de l'Isère par courrier de son Président en date du 2 avril 2026, sollicitant une nouvelle analyse du périmètre d'interdiction afin de tenir compte des risques résiduels et de permettre la reconstruction de la RD1532 ;

Considérant l'étude de Géolithe dans son rapport 24-0654-I-6 indice f du 3 avril 2026, sur la protection contre les chutes de blocs et la propagation des écroulements en masse ;

Considérant l'avis complémentaire du RTM du 4 mai 2026, analysant les conclusions de l'étude Géolithe, et validant le principe d'une nouvelle réduction du périmètre d'interdiction sous réserve de la prise en compte de certains points de vigilance ;

Considérant l'avis complémentaire du RTM du 15 juin 2026, analysant les conclusions de l'étude Géolithe, et validant le principe d'un ajustement complémentaire du périmètre d'interdiction sur la partie nord du site (commune de La Rivière) ;

Considérant en particulier que ces avis font état de ce que *« l'étude présentée par le Département traite de la problématique des chutes de blocs en provenance des coteaux »* ; qu'il ressort en outre de ces avis qu'un suivi particulier doit être organisé concernant *« la stabilité des dépôts »* de l'éboulement ;

Considérant qu'ainsi et en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de redéfinir le périmètre d'interdiction et d'y assortir les prescriptions particulières arrêtées ci-après au titre de la prévention des atteintes à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes et des biens, qui pourraient résulter de l'incertitude et de la persistance d'un risque quant à la stabilité des dépôts ;

Considérant que l'instauration d'un nouveau périmètre d'interdiction aux fins notamment de permettre la reconstruction de la RD1532 ne préjuge en rien d'une reconnaissance par les services de l'État de la sécurité et de la sécurisation des opérations de travaux publics à venir, lesquelles relèvent de la responsabilité du Département de l'Isère ;

Considérant enfin que la compétence de l'autorité préfectorale au titre de l'article L. 2215-1 du CGCT se justifie au regard de l'instauration d'un nouveau périmètre d'interdiction sur le ressort territorial de deux communes distinctes, à savoir La Rivière et Saint-Gervais ;

SUR proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1 : L'accès, la circulation, le stationnement ou le séjour des personnes à pied ou avec tout type de véhicules y compris des cycles, des chevaux et autres montures, sont interdits sur les routes, chemins et pistes sur les communes de La Rivière et de Saint Gervais dans le périmètre défini par la carte annexée au présent arrêté.

Le périmètre d'interdiction mentionné au premier alinéa fait l'objet d'une signalisation appropriée destinée à informer le public de l'existence d'un risque d'effondrement ainsi que de l'interdiction d'accès et de circulation dans la zone concernée.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- Véhicules d'intérêt général prioritaire notamment les véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, des services d'incendie et de secours et des unités militaires investies à titre permanent des missions de sécurité civile ;
- Véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage notamment ambulance de transport sanitaire, véhicules de premiers secours à personnes des associations agréées de sécurité civile, véhicules d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières, des associations médicales concourant à la permanence des soins ;

- Véhicules liés aux interventions et travaux pour la gestion du réseau routier du département de l'Isère ou travaux relevant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Article 3 : Les infractions à l'article 1 du présent arrêté sont passibles d'une contravention de 2e classe.

Article 4 : Tout maître d'ouvrage qui projette la réalisation de travaux sur tout ou partie du terrain d'emprise des dépôts de l'éboulement est tenu de mettre en place des mesures de suivi permettant l'évaluation et la surveillance de l'évolution du risque lié à la stabilité des dépôts, qui doivent conduire :

- à l'alerte systématique des services de l'État en cas d'évolution soudaine ou majeure du risque ;
- à la remise à Madame la Préfète de l'Isère d'un rapport annuel sur l'évaluation et l'évolution du risque.

Des prescriptions complémentaires pourront être arrêtées s'il ressort des informations et rapports transmis que le risque a évolué dans un sens défavorable.

Tout ou partie des prescriptions seront en revanche levées s'il ressort des informations et rapports transmis que le risque a diminué ou n'est plus établi.

Tout opérateur amené à intervenir dans le cadre de l'exécution de travaux sur le terrain d'emprise des dépôts de l'éboulement est également tenu au respect des prescriptions de sécurité telles qu'établies dans le cadre du plan de prévention défini à l'article R. 4512- 7 du code du travail.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'à ce que les conditions de sécurité permettent leur levée, au vu notamment de l'évolution des connaissances techniques.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 38-2025-04-14-00014 du 8 avril 2025 réglementant l'accès, la circulation des personnes et des véhicules sur certaines communes de l'Isère est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et affiché dans les communes concernées.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet ***www.telerecours.fr***. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 9 :
M. le directeur de cabinet de la préfecture de l'Isère,
M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,
M. le président du conseil départemental de l'Isère,
MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :
M. le directeur des territoires de l'Isère,
M. le directeur du SDIS de l'Isère.

La Préfète,

Catherine SÉGUIN
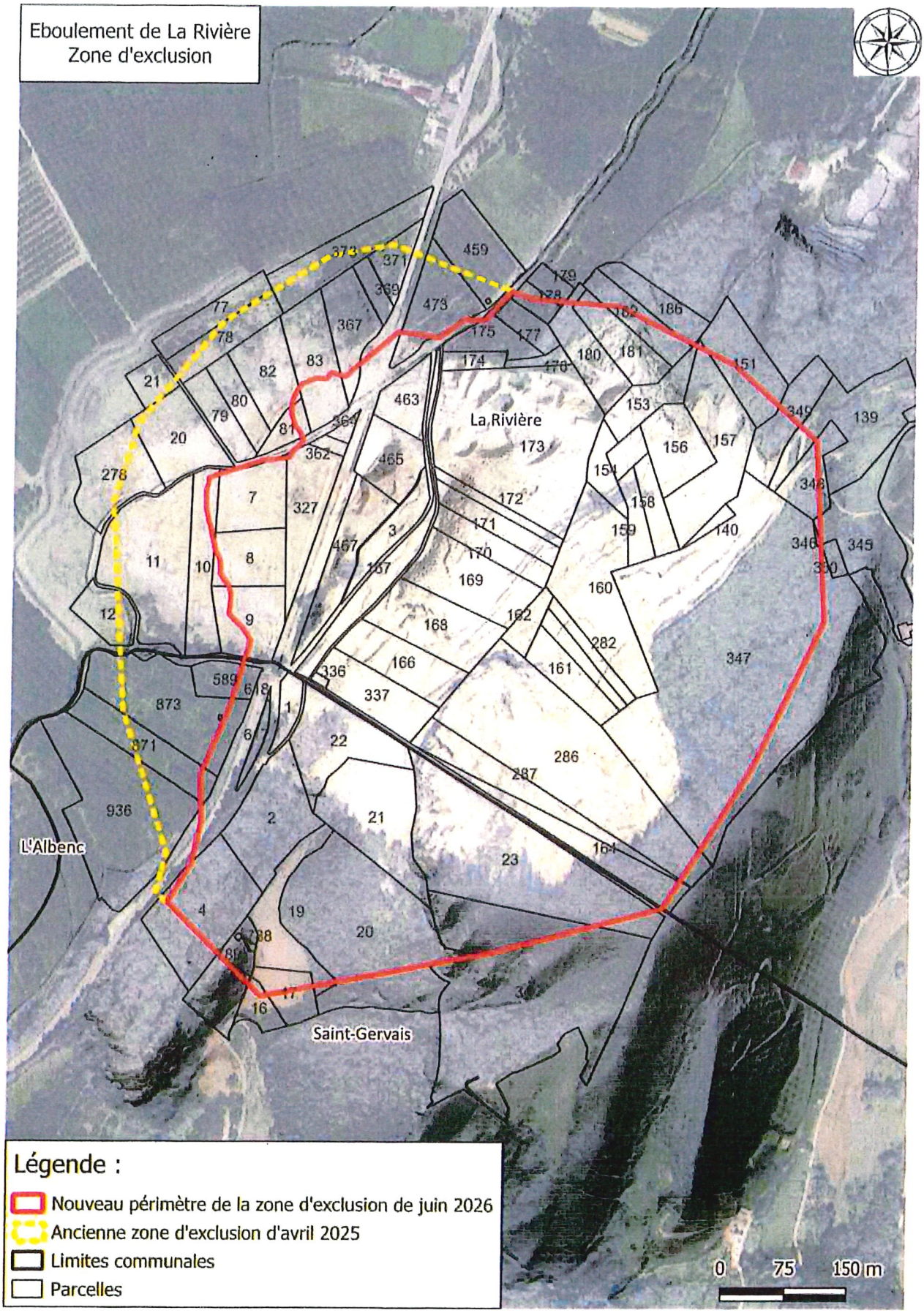
ANNEXE 1 : Cartographie de la zone d'exclusion